

PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur des
modifications d'exploitation et le transfert au bénéfice de
la société Granits du Centre de l'autorisation d'exploiter
une carrière commune de Gimel-les-Cascades

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des ICPE ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 autorisant l'entreprise Martinie et Fils à étendre et à poursuivre l'exploitation pour une durée de 25 ans d'une carrière de leptynites à ciel ouvert située aux lieux-dits «Mainchon et Puy d'Augère» sur la commune de Gimel-les-Cascades ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2004 abaissant la production annuelle maximale à 100 000 t de la carrière sus-mentionnée ;
Vu les courriers de l'entreprise Martinie et fils des 12 avril 2012 et 27 août 2012 sollicitant le transfert de la carrière de Gimel-les-Cascades au profit des entreprises Bourg & Cie puis Granits du Centre et de la possibilité de poursuivre à son nom l'exploitation d'une centrale à béton relevant du régime déclaratif sous les rubriques 2518-b et 2522-b ;
VU la demande datée du 27 août 2012 par laquelle M. Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société Granits du Centre sollicite une modification des conditions d'exploitation et le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits «Mainchon et Puy d'Augère» sur la commune de Gimel-les-Cascades ;
VU l'acte de cautionnement solidaire établi par ZURICH Insurance plc en date du 20 septembre 2012 actualisant les garanties financières et concernant la troisième phase d'exploitation (2010/2015) avec effet jusqu'au 01 septembre 2017 ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2013 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 31 janvier 2014 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 4 février 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le dossier daté du 27 août 2012 par la SAS Granits du Centre comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R 516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les différentes activités, propre à l'exploitation de la carrière, de la société Martinie et Fils ont été reprises par la SAS Granits du Centre ;

CONSIDERANT que la société SAS Granits du Centre dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des rubriques de la nomenclature des ICPE suite à la volonté de la société Martinie et Fils de conserver l'exploitation de la centrale à béton ainsi que des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière ;

CONSIDERANT que l'utilisation comme remblais de matériaux inertes extérieurs permettra une meilleure gestion du gisement de la carrière ;

CONSIDERANT que la parcelle AK 221 de 232 m² située en pied des fronts de taille a été partiellement exploitée alors qu'elle ne figure pas dans la liste des parcelles autorisées dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 ;

CONSIDERANT que cette parcelle 221 figurait dans les plans d'exploitation du dossier de demande de 1999, qu'elle a été partiellement exploitée, que la société Martinie et Fils en est la propriétaire et qu'elle a cédé le droit d'exploitation à la société Granits du Centre ;

CONSIDERANT que le rajout de cette parcelle 221 à la liste des parcelles autorisées ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS Granits du Centre, dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot, 87220 FEYTIAT, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de leptynite à ciel ouvert située aux lieux-dits « Mainchon et Puy d'Augère » sur la commune de Gimel-les-Cascades, en lieu et place de l'entreprise Martinie et Fils.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2004.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 93 618 m², sont répertoriées dans le tableau figurant ci-dessous :

Section	Parcelles	Superficie en m ²
A	194 et 195	10 250
AK	150, 156, 159, 160, 218, 219, 220 pour partie, 221 à 224, 291 et 307	59 484
B	213, 216, 217, 219, 341, 342 et 344	23 884

Les parcelles AK 148, 149, 164, 220 pour partie et 311 (ex 144) figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 ne sont plus incluses dans le périmètre de la présente autorisation.

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 2 mai 2025. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 9 ha 36 a 18 ca.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle de granulats est de 60 000 t en moyenne et de 100 000 t au maximum.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière leptynite	Production annuelle maximale : 100 000 t	Autorisation
2515.1a°	Installations mobiles de traitement de matériaux	Puissance installée : 937 kW	Autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande de transfert en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 1) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECHETS INERTES

Les déchets inertes extérieurs acceptés sur site, sous réserve, des prescriptions du présent arrêtés sont :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement déchets inertes de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.
	17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

NB : les restrictions relatives au stockage des déchets sont explicitées en annexe 3 du présent arrêté - Conditions d'admission des déchets.

ARTICLE 1.4 - RAPPORT ANNUEL

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 la déclaration annuelle à l'administration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 1.5 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- les dossiers de demande d'autorisation et de transfert d'exploitant,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

TITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

➤ Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, les jours et les heures d'ouvertures et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

➤ Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.

➤ Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

➤ L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

➤ Un panneau de type A14 (danger particulier) accompagné de la mention « carrière » est installé de part et d'autre, à 150 m des débouchés des accès de la carrière sur la RD 1089.

➤ L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

➤ L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

- Une zone étanche formant cuvette de rétention est aménagée pour l'approvisionnement en hydrocarbures et l'entretien courant des engins. Elle sera reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures et les rejets seront conformes aux seuils fixés à l'article 3.3 « Prévention de la pollution des eaux » du présent arrêté.
- Un plan à jour des fronts réaménagés à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- décapage des stériles des zones non encore exploitées,
- abattage de la roche à l'explosif et à la pelle hydraulique notamment pour les purges,
- transport des matériaux vers les installations,
- traitement dans les installations mobiles,
- stockage des matériaux destinés à la commercialisation dédiés à cet effet et séparés des matériaux conservés pour le réaménagement du site,
- remise en état des terrains coordonnée à l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes sera organisée de la façon suivante :

- des installations mobile de traitement secondaires et tertiaires pouvant fonctionner en simultanées,
- une aire de ravitaillement étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbures,
- un bureau ainsi que des vestiaires et des sanitaires,
- un système de décantation des eaux de ruissellement constitué principalement d'un bassin de capacité suffisante.

2. Le défrichage

Sans objet,

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle se déplacera en direction du Sud. Elle comportera les opérations suivantes :

- de 2011 à 2015, fin de l'exploitation de la partie sud de la carrière jusqu'à la cote 418 m NGF et début du remblaiement avec des matériaux internes et extérieurs jusqu'à la cote 423 m NGF,
- de 2016 à 2020, progression vers le nord jusqu'à la cote 423 m NGF puis jusqu'à la cote 418 m NGF sous réserve que la phase précédente soit comblée au minimum sur la moitié de sa superficie jusqu'à la cote 423 m NGF ou qu'un stock équivalent de matériaux externes ou internes non commercialisable soit présent sur le site,
- de 2021 à 2025, exploitation jusqu'à la limite nord du périmètre jusqu'à la cote 423 m NGF puis jusqu'à ma cote 418 m NGF sous réserve que le phasage de 2011 à 2015 soit réaménagé conformément au plan de remise en état à la cote 423 m NGF et que l'exploitant dispose d'un stock de matériaux pour réaliser les talus ceinturant le futur plan d'eau.

L'abattage de la roche est effectué aux moyen d'explosifs à raison de 12 tir maximum par an.

L'alimentation de la trémie de la première unité de traitement mobile est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenille ou par chargeur sur pneumatiques.

Les matériaux traités sont ensuite stockés en attente de commercialisation. Le stockage de matériaux (tout venant et produits finis) est inférieur à 50 000 m³.

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote actuelle de 418 m NGF sous réserve de justifier de matériaux de remblaiement jusqu'à la cote 423 m NGF.

La hauteur maximale des gradins sera de 15 m et comportera une banquette de séparation entre deux fronts de 8 m minimum sur les parties non réaménagées à la date du présent arrêté.

Un bourrelet d'un mètre de hauteur sera édifié en tête de carrière pour arrêter le ruissellement des eaux provenant de l'amont du site. Les eaux collectées seront détournées vers le ru ou le fossé bordant le site.

Une partie des stériles et terres de découvertes seront mis, séparément, en merlons périphériques temporaires d'une hauteur de 2 m au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou

égale à 84 kg. Cette charge unitaire pourra être diminuée si nécessaire par des techniques de bi-détonation et/ou de réduction de la hauteur du front d'abattage lorsque celui-ci se rapprochera des habitations. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée, en dehors des travaux paysagers, visuels ou écologiques (mares, plantations ...).

4. Dispositions spécifiques

Le déplacement de la canalisation d'eau potable jusqu'à 10 m au moins de la limite de l'excavation intègre la mise en place d'un branchement afin de permettre une alimentation directe du réseau.

La progression de l'exploitation se fera par paliers de 15 m maximum sauf à moins de 60 m du centre du réservoir d'eau potable. Dans cette zone, les paliers seront limités à 10 m.

Autour du réservoir d'eau potable, une zone circulaire de 40 m de rayon ne sera pas exploitée.

La conduite transportant les rejets d'eau du bassin de décantation jusqu'au regard S.N.C.F. sera remise en état conformément à l'engagement pris dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 1999.

5. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.5).

Il sera procédé au réaménagement des fronts encore en exploitation ou utilisés par des engins ainsi que les fronts dans la partie sud de la carrière et ceux le long de l'ancienne route départementale.

Le carreau de la carrière sera réaménagé conformément au plan de remise en état figurant dans le dossier de transfert d'exploitant.

Une couverture finale est mise en place sur les matériaux inertes extérieurs à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les orientations prises en matière de réaménagement viseront à garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement immédiat, après exploitation (plan annexe 2).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

La réutilisation des stériles, dans le cadre de cette remise en état, par un talutage visera à rompre la monotonie des fronts de taille.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, soit :

- le plan topographique à jour de l'ensemble du site (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 - MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

1) Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans cette installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

2) Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3) Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

4) Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

5) Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 3 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 3 peuvent être admis.

6) Déchets d'enrobés bitumeux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 4.

7) Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

8) Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 4 à 7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans la zone à combler de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

9) Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

10) Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage; le n° du document d'accompagnement (bordereau de suivi) ;
 - l'origine, la nature et le code (cf. article 1.3 du présent arrêté) des déchets ;
 - le volume (ou la masse) des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,
- le nom de la personne attestant de la conformité des déchets inertes acceptés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service des installations classées et des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Autour du réservoir d'eau potable, une zone circulaire de 40 m de rayon ne sera pas exploitée.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

Le rideau de végétation du côté de la voie S.N.C.F. sera préservé et entretenu.

ARTICLE 2.5 - GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2011- 2015	128 960
2015- 2020	114 626
2020 - 2025	82 242

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2012, soit 693,4 (a = 1,125).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitements de matériaux, les bâtiments et les stocks de matériaux inertes et externes au site sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures. Les matières grasses recueillies dans ce séparateur seront pompées et traitées dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

L'entretien courant des engins utilisés sur la carrière et sur la zone de stockage de matériaux pourra être réalisé sur site, sous réserve qu'il soit effectué sur une aire étanche équipée d'une rétention. Aucun rejet sans traitement, issu de cette aire étanche, dans le milieu naturel n'est autorisé. Les boues récupérées dans cette rétention seront traitées conformément à l'article 3.6 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Aucun stockage de carburant pour les engins n'est autorisé sur le site.

Un kit absorbant, en état de fonctionnement, est en permanence présent sur site.

A l'occasion d'approvisionnement en carburant d'engins sur les banquettes des gradins, un tapis absorbant, un kit de dépollution ou tout autre système équivalent pour limiter voire éviter toute pollution devra être mis en place. En cas d'écoulement d'hydrocarbures, le matériel souillé ainsi que les terres seront traités conformément à l'article 3.6 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau provenant du réseau d'adduction publique ne pourra être utilisée qu'à des fins domestiques.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

En cas de besoin, les eaux utilisées pour l'extinction incendie pourront être pompées dans le bassin décrit dans l'article 3.3.2 (ci-dessous).

2. Modalités de rejet

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux de ruissellement de la carrière s'écouleront au point bas du carreau au niveau du milieu du site où elles décanteront dans un bassin suffisamment dimensionné avant rejet dans le milieu naturel.

Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel au moyen d'un fossé au niveau de la parcelle A 195.

En cas de pollution de ce système par un produit de type hydrocarbures, les rejets dans le milieu naturel seront stoppés. La concentration en polluant sera ensuite mesurée et selon cette concentration soit le rejet dans le milieu naturel pourra être repris soit l'ensemble des eaux polluées du bassin (ou des bassins) sera pompé et dirigé pour traitement vers une installation de traitement dûment autorisée à ce titre.

Le pH du bassin de décantation étant particulièrement bas, l'exploitant mettra en œuvre tout dispositif nécessaire pour rendre conforme, par rapport aux seuils fixés ci-dessous, le pH du rejet d'eau dans le milieu naturel.

2-2. Eaux de la plate-forme d'approvisionnement en carburant

Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et les rejets seront conformes aux seuils fixés à l'article 3.3.2-5 du présent arrêté.

2-3. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-4. Normes de rejet

Les éventuelles eaux rejetées, citées aux articles 3.3.2.1 et 3.3.2.2, dans le milieu doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-5. Contrôle des rejets

Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :

- les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières. Les eaux seront pompées dans les bassins cités à l'article 3.3.2 du présent arrêté,
- si nécessaire, un système de pulvérisation d'eau sera installé aux points les plus sensibles de la chaîne de production des installations de traitement des matériaux,
- lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

Les chargements des camions sont bâchés ou arrosés pour les granulométries comportant des éléments fins.

La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

En cas de plainte de voisinage, un suivi des retombées de poussière pourra être demandé par le service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. Du 27/03/97).

2. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure à réaliser en 2013, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Un suivi photographique des zones sensibles du réservoir d'eau sera effectué tous les 3 mois et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Tous les ans, un examen contradictoire de ce réservoir sera réalisé en présence des représentants des communes des Angles et de Gimel-les-Cascades.

Un plan d'intervention permettant de rétablir l'eau dans les meilleurs délais en cas de problèmes liés à l'exploitation de la carrière sur le réservoir ou la conduite d'eau située à moins de 50 m des limites de l'autorisation sera établi en accord avec les municipalités sus-mentionnées.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux, atelier et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le volume d'eau requis sera fourni par une réserve d'incendie aménagée sur le carreau de la carrière, d'une capacité unitaire minimale de 120 m³.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 120 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4 x 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 120 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 3.6 « déchets » du présent arrêté.

Les aménagements devront être soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour validation des solutions retenues, avant exécution des travaux dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - Installation de traitement des matériaux, rubrique 2515

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 3 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions relatives aux vibrations figurant aux articles 47 à 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE, sont applicables aux installations mises en œuvre sur ce exploitation.

ARTICLE 4.4 - Station de stockage de matériaux traités

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est régie par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 5.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S Granits du Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de Gimel-les-Cascades ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gimel-les-Cascades où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Gimel-les-Cascades.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le
le préfet,

18 FEV 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Table des matières

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES.....	3
ARTICLE 1.3 - DECHETS INERTES	3
ARTICLE 1.4 - RAPPORT ANNUEL.....	3
ARTICLE 1.5 - DECLARATIONS.....	3
ARTICLE 1.6 - CONTROLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 1.7 - DOSSIER.....	4
TITRE 2 - EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	4
ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.3 - MATERIAUX INERTES EXTERIEURS.....	6
ARTICLE 2.4 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION.....	8
ARTICLE 2.5 - GARANTIES FINANCIERES.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	9
ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 3.6 - DECHETS.....	11
ARTICLE 3.7 - TRANSPORT.....	12
TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.....	12
ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	12
ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	12
ARTICLE 4.3 - Installation de traitement des matériaux, rubrique 2515.....	13
ARTICLE 4.4 - Station de stockage de matériaux traités.....	13
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	13
ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS.....	14
ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS.....	14
ARTICLE 5.4 - SANCTIONS.....	14
ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION - COPIE.....	14
ARTICLE 5.6 - RECOURS.....	14
ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS.....	14
ARTICLE 5.8 - EXECUTION.....	15